

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL.

Acte pour incorporer *La Compagnie
d'Océan du Canada de Navigation à
la Vapeur.*

Reçu et lu la première fois, Mardi, le 3 Octobre, 1854.

Seconde lecture, Jeudi, le 12 Octobre, 1854.

MR. HOLTON.

QUEBEC:

~~chez~~ J. L. LORRY, No. 12 Rue la Montagne

B I L L .

Acte pour incorporer *La Compagnie d'Océan du Canada de Navigation à la Vapeur*.

ATTENDU que William Workman, David Torrance, Andrew Shaw, Ira Gould, et John Kershaw, de Montréal, ont demandé à la Législature de cette province d'incorporer une Compagnie pour la Navigation à Vapeur, et il est expédient d'accéder à la prière de la dite requête de la manière ci-après mentionnée : Qu'il soit statué, etc.

Que les dits William Workman, David Torrance, Andrew Shaw, Ira Gould, et John Kershaw, avec les personnes ci-après mentionnées, actionnaires avec eux dans l'association ci-après mentionnée, et toutes telles autres personnes qui deviendront Actionnaires dans la dite Compagnie, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants cause, respectifs, seront et sont un corps politique et incorporé de fait sous le nom de *La Compagnie d'Océan du Canada de Navigation à la Vapeur*, avec tous les droits et privilèges appartenants à aucune telle Corporation.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la Compagnie de contracter, acquérir, nolisier, naviguer, et entretenir des vaisseaux à vapeur ou autres vaisseaux pour le chargement et transport de marchandises et passagers ou autre trafic, entre les ports de cette province dans icelle, et entre les dits ports et ailleurs hors de cette province, et à, de et entre aucuns ports hors de cette province, et pour toutes choses nécessaires à ces fins ou y relatives, et pour l'exécution plus avantageuse d'iceux, avec pouvoir de vendre et disposer des dits vaisseaux ou aucun d'iceux, ou de hypothéquer le capital de la Compagnie en tout ou en partie, quand et de la manière qu'elle jugera expédient de le faire, et de faire tous contrats ou arrangements avec toute personne ou Corporation quelconque pour les objets sus-mentionnés, ou autrement pour l'avantage de la dite Compagnie.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la dite Compagnie, ou en son nom propre ou au nom de fidéi-commissaires nommés par la dite Compagnie, d'acquérir, tenir, louer et posséder tous tels biens-fonds, terres, ténements, docks, quais et édifices, ou en cette province ou ailleurs, où la Compagnie pourra les acquérir, qu'elle jugera nécessaires ou convenables pour les fins de la Compagnie, et de les vendre, hypothéquer et en disposer, et d'acquérir d'autres en leur place, pourvu que le loyer annuel d'iceux en cette province, dans le temps où la dite Compagnie en entrera en possession, n'excédera pas en tout la somme de cinq mille livres courant.

IV. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite Compagnie sera formé et contribué entre les membres d'icelle, et en premier lieu ne sera pas de moins de cinquante mille livres courant, avec pouvoir d'augmenter la dite somme de temps à autres, à un montant qui n'excédera pas quatre cents mille livres courant, lequel capital sera appliqué aux fins de la dite Compagnie, et aux dépenses de son établissement et incorporation, et pour nul autre usage ou fins quelconques, et sera divisé en actions de cent livres sterling chaque, ou telle autre somme qui sera fixée par les réglemens de la dite Compagnie selon que le dit capital sera augmenté.

V. Et qu'il soit statué, que le paiement du dit capital se fera par versements par chaque action de telles sommes et à tels époques que les fidéi-commissaires (*Trustees*) de la dite Compagnie pourront fixer jusqu'au parfait paiement du dit fonds social : Pourvu qu'avis d'un mois sera donné de la demande du paiement de chaque versement après le premier paiement à être fait sous l'autorité de cet acte.

VI. Et qu'il soit statué, que les affaires de la Compagnie seront conduites et administrées par cinq fidéi-commissaires, (*Trustees*) qui seront respectivement actionnaires du montant de mille livres sterling du dit fonds social, lesquels seront d'abord et jusqu'à la première assemblée annuelle en 1856, les dits William Workman, David Torrance, Andrew Shaw, Ira Gould, et John Kershaw ; un des dits fidéi-commissaires se retirera par chaque année au temps de la dite assemblée annuelle, mais pourra être ré-élu par les actionnaires, et le premier des susdits fidéi-commissaires qui se retirera sera choisi par ballottage par les actionnaires à la dite première assemblée annuelle, et les autres fidéi-commissaires successivement, en ordre comme ils sont nommés ci-dessus, et par après dans l'ordre de leur nomination respective : Pourvu toujours, que dans le cas de la mort, déplacement, résignation ou autrement, suivant le cas, d'aucun fidéi-commissaire pendant l'année avant la due assemblée générale annuelle, les autres fidéi-commissaires pourront nommer un actionnaire qualifié pour remplir la dite place vacante jusqu'à la dite assemblée annuelle.

VII. Et qu'il soit statué, que les fidéi-commissaires émettront de temps à autres aux actionnaires, des certificats du fonds social, pour leurs actions respectives, et d'alors tous les droits et toute la responsabilité d'actionnaire s'appliqueront immédiatement aux dits actionnaires pour telles actions.

VIII. Et qu'il soit statué, que les dites actions pourront être transportées à aucune personne avec l'approbation des fidéi-commissaires, mais nul transport sera valide ou obligatoire contre la Compagnie avant qu'une reconnaissance de l'acceptation des dites actions ait été donnée par l'acceptant et déposé avec les fidéi-commissaires, et alors tel acceptant entrera aux droits, et sera sujet aux responsabilités des actionnaires.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux fidéi-commissaires ou d'obliger au payment des versements ou d'aucune

partie d'iceux par poursuite avec intérêt sur la somme dûe depuis l'époque de l'appel du versement, ou de confisquer et vendre les dites actions, ou un nombre suffisant d'icelles pour le paiement du montant dû, et du dit intérêt, et des frais si aucuns sont encourrus, ou avant ou après tels jugements, et dans telle poursuite il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, et qu'il est endetté envers la Compagnie en la somme en arrière sur les versements; et un certificat signé par deux des dits fidéi-commissaires, que le défendeur est actionnaire, et que les versements en arrière auront été demandés, sera une preuve suffisante d'iceux, et du montant restant dû.

X. Et qu'il soit statué, que la Compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéi-commis (*trust*) exprimé, tacite ou résultant de l'interprétation, auquel aucune des actions peut être sujette, et le reçu de l'actionnaire au nom duquel telle action a été inscrite dans les livres de la Compagnie, sera une quittance valable et obligatoire pour la Compagnie pour tout dividende ou outre somme d'argent payable à l'égard de telle action, et soit que la Compagnie ait eu ou n'ait pas eu notification de ces fidéi-commis, et la Compagnie ne sera pas tenue de voir à l'application de l'argent payé sur tel reçu.

XI. Et qu'il soit statué, que le syndic d'un actionnaire banqueroutier ou insolvable, et le mari d'aucune actionnaire, l'exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur ou curateur, suivant le cas, de tel actionnaire, excepté s'il y est autrement pourvu par les réglemens, n'auront le droit de recevoir aucun des profits de la Compagnie ni de voter en conséquence de telles actions comme possesseurs d'icelles, transmises par l'effet de la banqueroute, insolvabilité, mort, ou mariage d'aucun actionnaire, mais cependant, après la production et dépôt avec les fidéi-commissaires de telle déclaration ou autre preuve de telle transmission qui pourra être requise à cet égard, les représentans d'actions susdits auront le pouvoir de transporter l'action ou les actions ainsi transmises de la même manière, et sujets aux mêmes réglemens que tout autre transport.

XII. Et qu'il soit statué, que la place d'affaires principale de la dite Compagnie sera à Montréal, et de ce, et de l'endroit où sera établi le bureau de la Compagnie, avis public sera donné par avertissement dans la Gazette Officielle du Canada, et dans un ou plusieurs journaux public dans la dite Cité, lors de l'entrée en vigueur du présent acte, et toutes significations faites à tel endroit ou à tout autre endroit à la place d'icelui, duquel pareil avis aura été donné, de tout writ, ordre ou procédure suivant la pratique de la cour ou du juge de laquelle ou duquel il émanera, ou suivant la loi, seront considérés comme significations valablement faits à la dite Compagnie pour toutes les fins d'icelles, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XIII. Et qu'il soit statué, que le second Lundi du mois de Janvier, 1856, la première assemblée annuelle des actionnaires de la dite Compagnie sera tenue à Montréal pour l'élection

d'un fidéi-commissaire à la place de celui dont la charge sera alors ou sera devenue vacante, ou qui aura été suppléé comme dit est, et généralement pour la transaction des affaires de la Compagnie, et il sera loisible à telle assemblée de s'ajourner à tout autre temps pour tel objet : pourvu toujours, que si la dite assemblée annuelle n'a pas lieu au dit jour, l'un des fidéi-commissaires pour le temps d'alors, appellera la dite assemblée pour un jour subséquent, après avis public de pas moins de dix jours.

XIV. Et qu'il soit statué, que sauf ce qui est autrement prescrit par le présent acte, toutes transactions, questions et matières à être décidées à une assemblée générale de la Compagnie seront décidées à la majorité des votes des actionnaires qui seront présents, ou qui assisteront à telle assemblée agissant soit en personne, soit par procureur, et dans le cas d'égalité de votes à toute telle assemblée, le président de la dite assemblée aura la voix prépondérante, chaque action représentant un vote : pourvu toujours, que les procurations ne seront données qu'aux actionnaires ; et à chaque assemblée de fidéi-commissaires trois formeront un *quorum*, et en cas d'égalité de votes le président aura la voix prépondérante.

XV. Et qu'il soit statué, qu'aucun nombre d'actionnaires pour eux-mêmes, ou comme procureurs d'autres actionnaires, représentant un montant de ne pas moins de cinq mille livres sterling au dit fonds social, pourront, en aucun temps, requérir les fidéi-commissaires d'appeler une assemblée générale spéciale de la Compagnie, pour les seuls objets mentionnés dans leur requisition à cet effet, et sur le refus ou délai des fidéi-commissaires de ce faire dans trois jours après la dite requisition déposée au bureau de la Compagnie les dits actionnaires auront droit d'appeler telle assemblée, laquelle prendra en considération les dits objets, et feront et termineront ic eux et nuls autres, aussi pleinement à tous fins quelconques, comme si les dits objets eussent été faits et terminés à une assemblée régulière de la Compagnie, appelée suivant les provisions de cet acte : pourvu que nulle assemblée générale ou spéciale de la dite Compagnie, se tiendra qu'après un avertissement d'icelle d'au moins dix jours, dans un ou plusieurs journaux publics en la Cité de Montréal, et après notice par écrit d'icelui sous la main d'un des fidéi-commissaires, ou d'un officier de la Compagnie nommé à ce faire, envoyée par la poste à chaque actionnaire ou son procureur, résidant dans cette province, une semaine au moins avant la tenue de la dite assemblée.

XVI. Et qu'il soit statué, que nulle procuration sera comptée comme vote en aucune matière ou chose en vertu de cet acte, qu'après et qu'à moins que la nomination par icelle ait été dûment enregistrée dans les livres de procuration de la Compagnie, vingt-quatre heures avant l'offre de voter.

XVII. Et qu'il soit statué, que les fidéi-commissaires pourront nommer des agents dans cette province ou ailleurs, et pour tel période et à telles conditions et avec tels pouvoirs, et de les renvoyer et déplacer comme ils jugeront convenables, et ils

pourront par un règlement à être fait pour cet objet, autoriser et donner pouvoir à tel agent de faire aucun fait ou aucune chose, ou d'exercer aucuns des pouvoirs légaux des fidéi-commissaires eux-mêmes ou d'aucun d'eux, excepté le pouvoir de faire des règlements; et toutes choses faites par tel agent en vertu des pouvoirs à lui donnés par tel règlement seront valides et efficaces à tous fins comme si les dites choses eussent été faites par les fidéi-commissaires eux-mêmes; nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire.

XVII. Et qu'il soit statué, que tous actes faits par une personne agissant comme fidéi-commissaire, seront, nonobstant qu'il y ait eu quelque irrégularité dans la nomination de cette personne ou qu'elle fût disqualifiée, aussi valides que si cette personne eut été duement nommée et qualifiée pour être fidéi-commissaire.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions ou procès, intentés par ou contre la Compagnie ou auxquels la dite compagnie pourra être partie, les règles de la preuve établies par la loi d'Angleterre, dans les affaires commerciales seront suivies excepté pour les actions relatives à des propriétés foncières ou actions incidentes à icelles dans le Bas-Canada, à l'égard desquelles les lois du Bas-Canada prévaudront, et aucun actionnaire ne sera censé être témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent, autrement que comme actionnaire.

XX. Et qu'il soit statué, que si un ordre de saisie arrêt ou de saisie est signifié à la dite Compagnie, le président, le secrétaire ou trésorier d'icelle, ou tout agent à être nommé à ce faire, pourra en pareil cas comparaître en obéissance au dit ordre, afin de faire la déclaration exigée par la loi suivant que le cas l'exigera, laquelle déclaration sera considérée et reçue dans toutes les cours de justice du Bas-Canada, comme la déclaration de la dite Compagnie.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout contrat, police, convention, engagement ou marché par la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par, ou au nom de la dite Compagnie, ou par tout tels agent ou agents en conformité généralement des pouvoirs qui leur seront conférés respectivement par les dits règlements, se ont obligatoires pour la dite Compagnie, et il ne sera nécessaire, en aucun cas, d'apposer le sceau de la dite Compagnie à aucun tel contrat, police, convention, engagement, marché, à billet promissoire, ou lettre de change ou autrement, ou de prouver qu'il a été fait, consenti ou donné en conformité des règlements, et la partie agissant comme susdit, ne sera non plus sujette individuellement à aucune responsabilité: Pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite Compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet de banque.

XXII. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation civile ou ecclésiastique, corps politique, incorporé ou agrégé en communauté en cette province ou ailleurs, désire souscrire des actions au capital de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution de la dite entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il lui sera loisible, respectivement, de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à cet égard que les particulières peuvent le faire suivant le présent acte, nonobstant toute chose à ce contraire dans toute ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation de tout tels corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les actionnaires ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou d'aucun dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rapportant à la dite compagnie, ou des obligations, actes ou fautes de la dite Compagnie, au-delà de ce qu'ils ont d'abord contribué en faveur de la dite compagnie, et des sommes qu'il leur restera à payer pour compléter le montant de leurs souscriptions au capital de la dite Compagnie.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite compagnie seront transférables comme tels.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux fidéi commissaires de temps à autre, du consentement des trois-cinquièmes en valeur des actionnaires présents en personne, ou représentés par procureurs, à une assemblée générale de la Compagnie lorsqu'avis à cet effet aura été donné, de convertir ou consolider toutes les parts ou toute partie des parts existants alors dans le capital de la Compagnie, et à l'égard desquelles tout l'argent souscrit aura été payé, en un fonds social général suivant leurs intérêts respectifs dans le dit capital.

XXVI. Et qu'il soit statué, que des poursuites en loi et en équité pourront être intentées et maintenues entre la dite Compagnie et tous actionnaires d'icelle, et qu'aucun actionnaire de la Compagnie qui en sera pas en sa capacité individuelle partie à telle poursuite ne sera un témoin incompetent dans telle poursuite.

XXVII. Et qu'il soit statué, que la Compagnie tiendra un registre de ses actionnaires et préparera ainsi annuellement une liste de ses actionnaires et un état de ses dettes actives et passives et de tous les privilèges, charges et hypothèques sur les biens et le capital de la Compagnie, assemblé par le président, dont une copie sera mise devant le Gouverneur de cette province, dans le cours de trois mois après l'assemblée annuelle de la Compagnie.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la Compagnie, à l'arrivée d'aucuns de leurs vaisseaux à vapeur ou

autres vaisseaux, à aucuns des ports en cette Province de décharger dans un magasin public de dépôt (*Bonded Warehouses*) au dit port suivant le cas, dans vingt quatre heures après l'arrivée des dits vaisseaux au dits port, telles portions du cargaison des dits vaisseaux qui ne sera pas alors légalement déchargé des dits vaisseaux.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux fidéi-commissaires de faire prescrire, changer, amender, révoquer et rétablir tous réglemens règles et ordonnances, pour la bonne administration de la Compagnie, l'acquisition, la régie et la disposition de son capital, de ses propriétés, biens et effets, et la conduite de ses affaires, mais que pour telle fin une majorité du corps entier des fidéi-commissaires sera présente et assistera et particulièrement les dits réglemens et ordonnances s'appliqueront à et affecteront les matières suivantes.

1. Les demandes et paiemens du capital et la conversion des actions de la Compagnie en capital.

2. L'émission de certificats en faveur des actionnaires respectifs de la dite Compagnie de leurs actions dans le capital d'icelle et l'enregistrement d'iceux, et des addresses des actionnaires pour les fins de la Compagnie.

3. La forfeiture ou vente d'actions pour non paiement des versements : Pourvu toujours, que telle forfeiture ne sera considérée comme conclusive contre tels actionnaires qu'après la vente des actions déclarées confisquées, ou qu'après la mise à exécution du jugement ordonnant le paiement des versements dus, suivant le cas.

4. Le transport d'actions ou capital et l'approbation ou contrôle par les fidéi-commissaires de tel transfert et des cessionnaires proposés, et quant au recours contre les cessionnaires, avec pouvoir de compenser toutes dettes due à la dite Compagnie par les actionnaires contre leurs actions et les dividendes ou paiemens auxquels ils peuvent avoir droit.

5. La déclaration et paiement des profits de la dite Compagnie et les dividendes sur iceux.

6. Le déplacement et la rémunération des fidéi-commissaires et tous agents, officiers ou serviteurs nécessairement pour la régie des affaires de la dite Compagnie, et le cautionnement qui sera pris de telles parties respectivement pour l'accomplissement de leurs devoirs respectifs.

7. La convocation des assemblées générales spéciales ou autres de la dite Compagnie et de fidéi-commissaires, et le quorum, et les affaires à être transigées à telle assemblées respectivement, et la manière d'enregistrer les votes et de régler les procurations des actionnaires.

8. La confection de tous actes, billets, lettres de change, conventions, contrats, chartes, parties, police d'assurance, et autres engagements obligatoires pour la Compagnie, soit par les fidéi-commissaires ou les agents de la Compagnie, suivant qu'il sera jugé expédient.

9. L'emprunt de sommes d'argent pour promouvoir les fins et intérêts de la Compagnie, et touchant les cautionnements à être donnés par ou à la dite Compagnie pour le même objet.

10. La tenue des minutes des délibérations et des comptes de la dite Compagnie, en les rendant obligatoires et conclusifs

pour les actionnaires, et la rectification de toutes les erreurs qui pourraient s'y glisser.

11. L'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.
12. Les avis à être donnés par ou à la dite Compagnie.
13. Le recouvrement de dommages et pénalité.
14. La dissolution de la Compagnie et la liquidation de ses affaires.

XXX. Et qu'il soit statué, que tous tels statuts, règles, règlements et ordonnances faits ou en premier lieu ou de temps à autre par après, seront valides et auront effet de la même manière que s'ils eussent été statuéés dans le présent acte, et qu'une copie des dits règlements comme susdit ou d'une ou plusieurs d'iceux sous la main de deux des fidéi-commissaires, fera preuve dans toutes cours de loi ou d'équité de tels statuts et règlements, et qu'iceux ont été dûment faits et qu'ils sont en force ; et dans toute action ou procédure en loi ou en équité entre la Compagnie et tout actionnaire, il ne sera pas nécessaire de prouver les signatures des fidéi-commissaires ou leur droit de signer les documents et certificats quelconques, et lesquels seront considérés comme ayant été dûment faits et signés des dits fidéi-commissaires.

XXXI. Et attendu que le dits William Workman, David Torrance, John Frothingham, Ira Gould, and John Kershaw, et Austin Cuvillier, J. R. Chamberlain, Henry Chapman, Maurice Cuvillier, William Carter, George W. Campbell, William Dow, J. & R. Esdaile, George H. Frothingham, Benaiah Gibb, Luther H. Holton, James Hutton, Augustus Heward, Phillip Holland, Thomas Kay, A. K. Laviscount, Henry Mulholland, James Mitchell, William Murray, Ferdinand Macculloch, Angus MacDonald, Amable Prevost, H. L. Routh, L. Renaud, Hector Russell, Andrew Shaw, James Scott, John Smith, James Torrance, Alexander Urquhart, Thomas Workman, George D. Watson, Robert Wood, William Watson, Benjamin Holmes, Adam Wilson, Archibald Kerr, Ross Mitchell and Company, John Counter, John Watkins, D. McDonald and John A. Torrance, en anticipation des présent actes d'incorporation se sont formé en une association ensemble et ont souscrit pour des actions dans le fonds capital en icelle pour les objets d'icelles en vertu de leur acte d'association et que les dits William Workman, Andrew Shaw, David Torrance, et Ira Gould, agissants pour eux-mêmes et pour leur dits associés, ont fait un contrat pour la construction d'un vaisseau à vapeur, laquelle est maintenant en batisse en Ecosse nommé l'Oneida, et il est expédient d'amalgamer formellement la dite association en tous avec la dite Compagnie incorporée par le présent acte ; Qu'il soit statué, que la dite acte d'associations, et toute et chaque partie d'icelui et les procédés en vertu du dit acte, seront et formeront partie de cet acte de la même manière que si le dit acte d'association et les dits procédés eussent été mentionnés dans cet acte, et substituront comme partie de cet acte excepté et autant qu'iceux auraient été abrogé, changé ou modifié par cette acte, chaque actionnaire de la dite association, sera actionnaire dans la Compagnie constituée par cet acte dans la même proportion relative des

actions et leur montant, que de sa souscription dans la dite association aussi pleinement a toutes fins que si il eut devenu actionnaire en vertu des provisions de cet acte ; et par la pos-sation de cet acte il deviendra *ipso facto* assujetti et tenu de payer a la dite corporation le montant de sa dite souscription et action en arriere non payées de la même manière que des actionnaires en vertu de cet acte, et sera assujetti et tenu a toutes les obligations et provisions de cet acte, et a tous les règlements, règles et ordonnances, a être faits en vertue de cet acte et sera investi de tous les droits, pouvoirs, privilèges et avantages donnés et octroyés par icelui acte a tous fins quel-conques de la même manière que les actionnaires en vertu de cet acte. Et le dit vaisseaux à vapeur et le registre et docu-ments d'icelui et tous biens personnels ou autres et toutes dettes, réclamations et demandes dues et appartenants a la dite association au tems de la passation de cet acte seront et ils sont par cet acte investis et incorporés dans la dite corporation constituée par cet acte, et seront administrés, et employés comme tous autres vaisseaux, et tous autres biens effets et pro-priété a être acqui par la dite corporation, et la dite corporation constituée par cet acte sera obligée et tenue pour toutes dettes, et sommes dus, et pour toutes réclamations contre la dite associa-tion ; Pourvu toujours que les règlements, règles et ordonnances de la dite association seront les règlements, règles et ordon-nances de la dite corporation constituée par cet acte jusqu'à ce que d'autres aient été faits et ordonnés en leur place.

XXXII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et sera sujet aux dispositions contenus dans l'acte d'in-terprétation, qui sera censé en faire partie en autant qu'il s'y applique.